

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **De Cape et de Dés** (ci-après « l'association »).

L'utilisation du logo et du nom de l'association à des fins strictement commerciales est interdite. L'utilisation du logo par des organismes tiers est autorisée ou refusée par le Bureau sous réserve de la limite précédemment établie.

Article 2 : Objet

L'association se fixe pour buts :

- d'encourager la pratique ludique à travers les médias socio-culturels, comprenant jeux de plateau, de cartes, de rôles, etc. ;
- de promouvoir l'action partenariale en direction des structures socio-éducatives et de rechercher la coopération inter-associative dans la mise en œuvre de projets ;
- de développer les activités de loisir et d'expression à dimension « grandeur nature », d'en valoriser la spécificité et la réelle valeur éducative.

L'association est indépendante des partis politiques et des regroupements confessionnels. Elle ne fait pas de prosélytisme religieux ou de propagande politique.

Article 3 : Siège social

L'association est domiciliée à l'adresse du président de l'association en exercice.

Tout transfert du siège social devra faire l'objet d'une décision du Bureau.

Article 4 : Admission – Cotisation - Membres

Toute personne, physique ou morale, peut devenir membre de l'association sous réserve d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

Les mineurs de plus de 10 ans peuvent adhérer sous réserve de fournir une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

Toute nouvelle adhésion entraîne l'obligation pour l'adhérent de s'acquitter soit du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est défini à chaque début d'année scolaire et pour une durée maximale d'un an par le Conseil d'administration (ci-après « CA ») soit de la participation aux frais (ci-après « P.A.F ») des activités et événements de l'association.

L'association se compose d'adhérents. Ils sont répartis en deux catégories :

- membres actifs ;
- membres participatifs.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents qui utilisent les services proposés par l'association suite au règlement de la cotisation annuelle et qui participent à la vie organisationnelle, structurelle et ludique de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative lors des assemblées et sont éligibles au CA dès lors qu'ils sont âgés de plus de 16 ans, et au Bureau dès lors qu'ils sont âgés d'au moins 18 ans.

Sont considérés comme membres participatifs les adhérents ayant payé une cotisation minorée (P.A.F.) pour participer à un événement unique de l'association. Contrairement aux membres actifs ils ne bénéficient pas d'une voix délibérative lors des assemblées et ne sont éligibles ni au CA, ni au Bureau.

Article 5 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès ;
- la démission présentée par lettre adressée au (à la) président(e) de l'association ou au CA ;
- la radiation, prononcée par le CA et par le Bureau en Assemblée Générale à l'encontre de tout membre contrevenant aux dispositions statutaires ou au règlement intérieur.

De manière générale, tout fait jugé grave par le CA et/ou le Bureau peut motiver la radiation d'un adhérent, l'intéressé(e) ayant été invité(e) au préalable à présenter des explications devant le Bureau. En aucun cas, l'adhérent radié n'aura le droit de réclamer le reversement de sa cotisation.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions versées par l'État et les collectivités territoriales, ainsi que les organismes sociaux nationaux ;
- les produits des prestations et services assurés par l'association, ainsi que les revenus des manifestations exceptionnelles organisées par elle ;
- les dons et legs matériels ou financiers en provenance de personnes ou d'organismes privés ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après « AGO ») est ouverte à tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, ainsi qu'à d'éventuels non membres ayant émis la volonté d'être présents.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du 1er semestre de l'année civile, à une date fixée par le Bureau. Les membres sont convoqués par le Bureau ou le CA, par lettre simple ou par courrier électronique 15 jours calendaires au moins avant la date retenue.

L'ordre du jour, déterminé par le CA, est indiqué sur les convocations et s'impose aux membres : seuls les points qui y sont abordés pourront être soumis au vote, et les réponses aux questions diverses pourront être différées.

Chaque membre actif, dont la cotisation annuelle est acquittée, a droit à une voix (les mineurs de moins de 16 ans devront se faire représenter par l'un de leurs parents ou tuteur légal). Les membres actifs absents peuvent se faire représenter en donnant une procuration rédigée sous forme de lettre écrite, de fax ou de courrier électronique imprimé. Nul ne peut cumuler plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire devra être convoquée sous quinzaine par lettre simple ou par courrier électronique en respectant un délai de 24 heures entre la première AGO et la seconde convocation. Elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés. Les scrutins autres que les élections sont, en principe, effectués par un vote à main levée. Par dérogation, la moitié des membres actifs présents ou représentés peut demander, avant la tenue du scrutin, un vote à bulletin secret.



Le (la) président(e), assisté(e) des membres du CA, préside l'Assemblée Générale Ordinaire, anime les débats et expose la situation morale de l'association et ses nouvelles orientations.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée et présente le budget prévisionnel.

Après épuisement de l'ordre du jour, et au besoin, il est procédé au renouvellement du CA et du Bureau dont la composition est fixée à l'article 9.

Les élections sont, en principe, effectuées par un vote à bulletin secret. Le matériel nécessaire aux élections est préparé par le Bureau et/ou le CA.

Par dérogation, la moitié des membres actifs présents ou représentés peut demander, avant la tenue du scrutin, un vote à main levée.

Les délibérations sont portées sur un registre et signées par deux membres du Bureau dont le (la) président(e) ou son (sa) représentant(e).

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « AGE ») est ouverte à tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, ainsi que d'éventuels non membres ayant émis la volonté d'être présents.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le Bureau ou le CA toutes les fois qu'ils en reconnaissent la nécessité ou à la demande de la moitié des membres actifs de l'association.

Les convocations sont établies dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'ordre du jour, indiqué sur les convocations, est déterminé par le Bureau ou par le CA lorsque ce dernier est à l'initiative de la convocation de l'AGE ou que l'initiative provient de la moitié des membres actifs. L'ordre du jour s'impose aux membres : seuls les points qui y sont abordés pourront être soumis au vote, et les réponses aux questions diverses pourront être différées.

Chaque membre actif ayant acquitté sa cotisation annuelle a droit à une voix (les mineurs de moins de 16 ans devront se faire représenter par l'un de leurs parents ou tuteur légal). Un membre actif absent peut se faire représenter conformément aux conditions prévues à l'article 7.

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée sous quinzaine par lettre simple ou par courrier électronique en respectant un délai de 24 heures entre la première AGE et la seconde convocation. Elle délibérera alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à bulletin secret à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Par dérogation, la moitié des membres actifs présents ou représentés peut demander, avant la tenue du scrutin, un vote à main levée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment apporter aux statuts toute modification reconnue utile sans exception ni réserve, à la condition de recueillir l'approbation des deux tiers des membres actifs présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

La dissolution du Bureau et/ou du CA doit être prévue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire par un ordre du jour unique.

Article 9 : Organes directeurs de l'association

Le Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 8 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les dispositions de l'article 7. Sont éligibles au Conseil d'administration les membres actifs majeurs, ainsi que mineurs âgés de plus de 16 ans dans la limite d'un siège et sous réserve de fournir une autorisation écrite de leurs parents.

Le rôle du CA est de :

- représenter les adhérents et faire remonter les problèmes rencontrés par ces derniers ;
- délibérer sur toutes les orientations majeures de l'association ;
- délibérer sur la participation ou le refus de participation à des événements non organisés par l'association.

Le suivi des relations avec les médias, partenaires extérieurs, institutions et pouvoirs publics relève de la compétence partagée entre le Conseil d'administration et le Bureau.

Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelés entièrement tous les 2 ans et remis en cause devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil a la possibilité de pourvoir par cooptation au remplacement provisoire de ses membres avec accord écrit du membre coopté et du membre absent. Les membres ainsi cooptés ont voix délibérative. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 1 fois par an.

La présence d'au moins trois membres élus, comprenant au moins un membre du Bureau et deux membres du CA, est nécessaire pour délibérer. Les procurations sont autorisées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7. Les votes ont lieu à la majorité simple et à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un des membres du Conseil d'administration ou du (de la) président(e). En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

De la part des membres élus, deux absences consécutives non justifiées à la réunion du Conseil d'administration entraîneront la révocation automatique de leur mandat d'administrateur. L'appréciation des motifs d'absence est laissée à la discrétion des membres du Conseil d'administration et du (de la) président(e). Une fois décidée, la révocation du mandat est prononcée par le (la) président(e) lors du Conseil d'administration le plus proche.

Le Bureau :

Le Bureau est composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e), et d'un(e) secrétaire élus par l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 7 avec possibilité d'élargir de 3 sièges à savoir ceux de vice-président(e), de trésorier(e) adjoint(e) et de secrétaire adjoint(e) à la demande du Bureau. Ils sont élus pour une durée de 2 ans, remis en cause devant l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont éligibles au Bureau les membres actifs majeurs. Ils sont rééligibles.

Le Bureau remplit un rôle exécutif, se charge des tâches techniques et préside les réunions du CA.

Le (la) président(e) administre, anime et coordonne les activités de l'association. Il (elle) est force de proposition. Garant(e) des buts statutaires, il (elle) représente de plein droit l'association devant la justice et présente chaque année le rapport moral devant les adhérents réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Il (elle) peut convoquer le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale Ordinaire. La possibilité pour un tiers, d'engager moralement et financièrement l'association vis-à-vis des tiers doit relever d'un mandat écrit, daté et signé de la main du (de la) président(e). Il (elle) peut engager les ressources de l'association, dans un accord commun avec le (la) trésorier(e) sous réserve des cas où l'accord du CA est requis.



Le (la) vice-président(e) assiste le (la) président(e) dans un ordre logistique. Lors de la perte de la qualité de président(e), le (la) vice-président(e) assurera la fonction par intérim jusqu'à l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois. En cas d'absence prolongée du (de la) président(e) de l'association (la validité du motif de l'absence prolongée est votée par le CA et le Bureau), le (la) vice-président(e) acquiert les fonctions du (de la) président(e) le temps de son absence. En cas de carence du (de la) vice-président(e), le CA est amené à élire au poste de président(e) à titre provisoire un membre élu au CA, la situation étant régularisée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai d'un mois à compter de la carence de la présidence, dont l'ordre du jour sera exclusivement dédié à cette élection.

Le (la) trésorier(e) gère le patrimoine financier de l'association. Il (elle) effectue les paiements (mais peut procéder à une délégation de signature ponctuelle en faveur d'un membre du Bureau) et est tenu(e) de vérifier la bonne perception des sommes dues à l'association et le bon encaissement des cotisations. À l'intention du Conseil d'administration, il (elle) prépare le budget et dresse régulièrement des bilans intermédiaires de la situation financière de l'association, à savoir au moins une fois en fin d'année civile et une fois en fin d'année scolaire. Il (elle) établit également le compte de résultat et le bilan de l'exercice qui seront soumis à l'approbation des adhérents lors du rapport financier annuel.

Le (la) trésorier(e) doit valider par écrit les budgets proposés par le Bureau et/ou le CA.

Le (la) secrétaire tient la correspondance de l'association, il (elle) garantit la bonne circulation des informations au sein de l'association. Il (elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions de Bureau et des Assemblées Générales, tient le registre réglementaire et met à jour le fichier des adhérents, partenaires, médias, fournisseurs, etc.

Article 10 : Règlement intérieur

Tout membre de l'association doit avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'association. Rédigé ou modifié sous la responsabilité du CA et du Bureau, il est adopté annuellement par le CA après consultation préalable des membres actifs.

Le règlement intérieur est de vigueur et reste valable jusqu'à sa prochaine modification effective.

Article 11 : Dissolution du Bureau et/ou du Conseil d'administration

En cas de perte de confiance des membres en leurs représentants et sur demande d'au moins deux tiers des membres actifs, une réélection sera organisée par Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités inhérentes de convocation.

L'ordre du jour sera uniquement dédié à la dissolution et la réélection de nouveaux représentants.

Article 12 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être provoquée que sur proposition du Conseil d'administration, du Bureau ou sur demande écrite des deux tiers au moins des membres actifs.

Elle est discutée en Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et ne peut être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des membres actifs.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, parmi les membres du Bureau, deux liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Les biens matériels ayant fait l'objet d'un prêt à titre gratuit ou payant seront restitués à leurs propriétaires. L'actif disponible restant sera attribué à une association ayant un objet analogue.